

Ordonnance sur les liquidités des banques (Ordonnance sur les liquidités, OLiq)

du 30 novembre 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 2, 10, al. 4, let. a, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités que doivent remplir les banques selon la LB.

² La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques.

Art. 2 Principes

¹ Chaque banque doit disposer en tout temps de liquidités suffisantes pour être en mesure de remplir ses obligations de paiement, y compris en situation de crise.

² Elle garde en permanence une réserve suffisante de liquidités pour pouvoir faire face à toute détérioration soudaine de ses liquidités et s'assure de la viabilité à moyen et long terme de son refinancement.²

Chapitre 2 Rapports

Art. 3 Collecte de données

¹ La FINMA peut exiger des banques qu'elles présentent des rapports sur leurs liquidités conformément aux directives du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³.

² Elle est habilitée en particulier à collecter les données servant à calculer le ratio structurel de liquidités à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) ainsi que, au

RO 2012 7251

¹ RS 952.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III: dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, décembre 2010; disponible sous www.bis.org/bcbs/basel3.htm

besoin, des données relatives à d'autres paramètres d'observation, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.⁴

Art. 4⁵ Tâches de la société d'audit

La société d'audit confirme l'exactitude des rapports sur le NSFR et sur d'autres paramètres d'observation conformément aux dispositions d'exécution techniques édictées par la FINMA.

Chapitre 3 Exigences en matière de liquidités

Section 1 Exigences qualitatives

Art. 5 Principe de la proportionnalité

Les banques gèrent les risques de liquidité de manière appropriée, en fonction de leur taille et de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de leurs activités, tant au niveau du groupe financier que des établissements individuels.

Art. 6 Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

¹ Les banques décident dans quelle mesure elles sont disposées à prendre des risques de liquidité (tolérance au risque de liquidité).

² Elles définissent leurs stratégies de pilotage du risque de liquidité en conformité avec leur tolérance au risque de liquidité.

³ Dans toutes leurs activités principales au bilan et hors bilan, les banques tiennent compte de leurs coûts et de leurs risques de liquidité notamment pour fixer leurs prix, introduire de nouveaux produits et calculer leurs rendements. Elles veillent au maintien de l'équilibre entre les incitations aux risques et les risques de liquidité qu'elles prennent en conformité avec le niveau de tolérance au risque de liquidité qu'elles ont déterminé.

Art. 7 Systèmes de mesure et de pilotage des risques

¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité. Elles doivent, en particulier, établir une vue d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes longueurs, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.⁶

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

² Elles identifient, pilotent et surveillent les risques de liquidité et les besoins de financement du groupe financier ainsi que des entités juridiques, segments d'activité et monnaies importants pour le risque de liquidité. Ce faisant, elles tiennent compte pour la transmissibilité des liquidités des restrictions légales, réglementaires ou opérationnelles.

³ Elles identifient, pilotent et surveillent les risques de liquidité intra-journaliers. Les risques courus ne doivent pas compromettre leurs obligations ni leurs systèmes de paiement et d'exécution.

⁴ Elles surveillent les actifs générateurs de liquidités, en distinguant les actifs grevés et les actifs non grevés. Elles doivent être en mesure d'indiquer à tout moment où se trouvent ces actifs et comment ils peuvent être mobilisés avec effet immédiat.

Art. 8 Réduction des risques

Les banques prennent des mesures visant à réduire les risques de liquidité. Elles doivent notamment prévoir un système de limites et disposer d'une structure de financement adéquatement diversifiée en fonction des sources de financement et des échéances.

Art. 9 Tests de résistance

¹ Chaque banque doit élaborer divers scénarios de crise axés sur les risques de liquidité et réaliser sur la base de ces scénarios des tests de résistance concernant la situation en matière de liquidités. Ce faisant, elle doit tenir compte des flux de paiements issus de positions hors bilan et d'autres engagements conditionnels, y compris ceux provenant d'entités ad hoc de titrisation et d'autres entités ad hoc auxquelles elle fournit des liquidités ou qu'elle doit soutenir matériellement par des liquidités pour des raisons contractuelles ou de réputation.

² Le choix des scénarios de crise doit tenir compte des éléments suivants:

- a. causes et facteurs spécifiques à l'établissement, communs à l'ensemble du marché et combinés;
- b. différents horizons de temps;
- c. divers degrés de gravité des événements de crise, y compris le scénario d'une perte du financement non garanti et d'une limitation du financement garanti.

³ Les hypothèses relatives aux scénarios concernant notamment les entrées et les sorties de trésorerie ainsi que la valeur de liquidité des actifs en cas d'événement de crise doivent être régulièrement vérifiées, en particulier après un événement de crise.⁷

⁴ L'analyse des tests de résistance comporte un examen des répercussions sur le compte de résultats.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 10 Plan d'urgence

¹ Chaque banque établit un plan d'urgence prévoyant la mise en œuvre de stratégies efficaces en cas de pénurie de liquidités. Elle arrête dans des instructions et des directives internes les compétences, les moyens de communication et les mesures nécessaires sous une forme appropriée.

² Le plan d'urgence doit tenir compte en particulier des scénarios de crise selon l'art. 9, al. 1, ainsi que des résultats des tests de résistance.

Art. 11 Tâches de la société d'audit

La société d'audit atteste que les exigences qualitatives sont remplies conformément aux dispositions d'exécution techniques de la FINMA concernant les art. 5 à 10.

Section 2⁸ Exigences quantitatives**Art. 12** Ratio de liquidités à court terme

¹ Le ratio de liquidités à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) a pour but de garantir que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) pour pouvoir couvrir en tout temps la sortie nette de trésorerie attendue dans un scénario de crise reposant sur des hypothèses de sortie et d'entrée de trésorerie à 30 jours. Les hypothèses concernant les sorties de trésorerie et les taux de sortie sont fixées dans l'annexe 2, celles qui concernent les entrées de trésorerie et les taux d'entrée le sont dans l'annexe 3.

² Le respect du LCR ne dispense pas les banques de l'obligation de détenir des réserves suffisantes de liquidités au sens de l'art. 2, al. 2, et de prendre ainsi en compte les résultats des tests de résistance au sens de l'art. 9, al. 1.

Art. 13 Calcul

¹ Le LCR correspond au quotient de:

- a. l'encours des HQLA (au numérateur);
- b. la valeur de la sortie nette de trésorerie attendue à 30 jours selon le scénario de crise (au dénominateur).

Art. 14 Respect des exigences du LCR

¹ La banque respecte les exigences du LCR lorsque le quotient au sens de l'art. 13 est égal ou supérieur à 1.

² Le LCR doit être respecté séparément, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, pour:

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015, sauf l'art. 17a al. 2 et 3, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2014 2321).

- a. l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 et dans toutes les devises, le cas échéant converties en francs suisses; et
- b. l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 en francs suisses, eu égard à l'art. 17.

³ La FINMA règle:

- a. dans quelle mesure les sociétés holding ayant une banque comme filiale peuvent être libérées des exigences relatives au LCR, s'il n'est pas indiqué sous l'angle du droit de la surveillance d'y astreindre la société holding;
- b. dans quelle mesure, dans les groupes financiers dotés d'une structure de holding, la société mère en tant qu'établissement individuel peut être libérée des exigences relatives au LCR.

⁴ Dans des cas particuliers, elle peut:

- a. édicter des règles dérogeant à l'obligation de consolidation, en matière de droit de la surveillance, au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres⁹, afin de pouvoir enregistrer les participations supplémentaires importantes sous l'angle des risques de liquidité;
- b. soumettre une banque à des exigences plus élevées relatives au LCR, dans la mesure où cela s'impose en raison des activités de cette dernière, des risques de liquidité pris, de la stratégie d'affaires, de la qualité de la gestion du risque de liquidité ou du niveau de développement des techniques utilisées.

⁵ Si un établissement individuel se refinance dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, la FINMA peut exiger de cet établissement de calculer le LCR sans prendre en compte les entrées attendues provenant de ces succursales. Se fondant sur son évaluation des risques, elle peut alors fixer des exigences supplémentaires relatives au respect du LCR.

⁶ La FINMA peut, sur demande de la banque, libérer des exigences relatives au LCR les succursales étrangères en Suisse dont la société mère est soumise à l'étranger à des exigences prudentielles et juridiques comparables à celles en vigueur en Suisse, à condition que des informations comparables au LCR soient publiées sur une base consolidée.

Art. 15 HQLA: définition et composition

¹ Les HQLA sont des actifs:

- a. dont la banque peut disposer facilement et à tout moment durant les 30 prochains jours, sans perte de valeur significative, afin de se procurer des liquidités; et
- b. qui remplissent les exigences supplémentaires visées à l'art. 15d.

² Ils peuvent comprendre:

⁹ RS 952.03

- a. les actifs possédant la liquidité la plus élevée au sens de l'art. 15a (catégorie 1);
- b. les actifs possédant une liquidité élevée au sens de l'art. 15b (catégories 2a et 2b).

Art. 15a HQLA: actifs de la catégorie 1

¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants:

- a. pièces et billets de banque;
- b. avoirs auprès des banques centrales, réserves minimales comprises, pour autant que la réglementation de la banque centrale concernée en autorise le retrait en cas de crise de liquidités;
- c. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 1. un gouvernement central,
 2. une banque centrale,
 3. une collectivité territoriale subordonnée, mais autonome sur le plan budgétaire et habilitée à lever des impôts, ou une autre corporation de droit public,
 4. la Banque des règlements internationaux,
 5. le Fonds monétaire international,
 6. la Banque centrale européenne,
 7. l'Union européenne,
 8. des banques multilatérales de développement;
- c^{bis}. titres négociables garantis par des institutions selon liste sous let. c;
- d. titres négociables ayant valeur de créances sur un gouvernement central ou une banque centrale, émis en monnaie locale par le gouvernement central ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de la banque, pour un gouvernement central ayant une pondération de risque supérieure à 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II¹⁰;
- e. titres négociables ayant valeur de créances sur la Confédération ou la Banque nationale suisse (BNS), émis en devises, jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie attendue en cas de crise dans la devise dans laquelle le risque de liquidité est pris; cela vaut même si la Suisse a une pondération de risque supérieure à 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c et c^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes:

¹⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Bâle II: Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Dispositif révisé. Version compilée; disponible sous: www.bis.org > Monetary & financial stability > Basel Committee on Banking Supervision > Basel III > Related Information Basel II - June 2006 (comprehensive version)

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II;
- b. en cas de créances garanties, il existe soit une garantie expresse, irrévocable et inconditionnelle d'un gouvernement central ou d'une collectivité territoriale subordonnée, soit la responsabilité solidaire de plusieurs collectivités territoriales;
- c. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une société liée à un établissement financier. Font exception les emprunts émis par des établissements financiers qui ont été créés par un gouvernement central ou par le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée et ont pour but d'accorder, sur mandat de l'Etat, des prêts incitatifs sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives.

³ Les actifs de la catégorie 1 sont évalués à la valeur actuelle de marché.

Art. 15b HQLA: actifs de la catégorie 2

¹ Les actifs de la catégorie 2a comprennent les actifs suivants:

- a. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 1. un gouvernement central,
 2. une banque centrale,
 3. une collectivité territoriale subordonnée ou une autre corporation de droit public,
 4. le Fonds européen de stabilité financière,
 5. le Mécanisme européen de stabilité,
 6. des banques multilatérales de développement;
- abis. titres négociables garantis par des institutions selon liste sous let. a;
- b. emprunts d'entreprises négociables, y compris les papiers monétaires, à condition qu'ils aient été émis par des sociétés ne constituant pas, seules ou comme entités liées, un établissement financier au sens de l'annexe 1;
- c. titres de créance couverts et négociables de droit spécial qui n'ont pas été émis par la banque elle-même, ni par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié. Les lettres de gage émises par les centrales d'émission en vertu de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission des lettres de gages¹¹ peuvent être prises en compte.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. a et abis, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 20 % au plus selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II;
- b. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une société liée à un établissement financier. Font exception

¹¹ RS 211.423.4

les emprunts émis par des établissements financiers qui ont été créés par un gouvernement central ou par le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée et ont pour but d'accorder, sur mandat de l'Etat, des prêts incitatifs sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives.

³ Les emprunts d'entreprises au sens de l'al. 1, let. b, et les titres de créance couverts au sens de l'al. 1, let. c, peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a:

- a. s'ils bénéficient d'une notation à long terme des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹² ou, en l'absence d'une telle notation, s'ils bénéficient d'une notation à court terme de qualité équivalente attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
- b. si, sans bénéficier d'une notation au sens de la let. a, ils ont fait l'objet d'une évaluation interne ayant établi que leur probabilité de défaillance est équivalente à celle résultant d'une notation des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'ordonnance sur les fonds propres.

⁴ Les actifs de la catégorie 2a sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote de 15 %.

⁵ La FINMA peut désigner d'autres actifs de la catégorie 2 (actifs de la catégorie 2b), à condition qu'ils:

- a. aient fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidités sur les marchés repo ou au comptant, même en période de tensions; et qu'ils
- b. n'aient pas été émis par un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni par une société liée à un établissement financier.

⁶ Les actifs de la catégorie 2b sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote d'au moins 50 %.

Art. 15c HQLA: imputation

¹ Par rapport à l'encours total des HQLA, les actifs peuvent être pris en compte pour le calcul du LCR dans les proportions suivantes:

- a. actifs de la catégorie 1: sans limite;
- b. actifs de la catégorie 2b seuls: jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 15 %;
- c. actifs de la catégorie 2a et 2b ensemble: jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 40 %.

² Avant de calculer le plafond selon l'al. 1, let. b et c, il faut:

- a. déduire les décotes de 15 % et de 50 % prévues à l'art. 15b, al. 4 et 6;
- b. dénouer les opérations conformément à l'art. 15e; et
- c. régler les opérations de financement garanties qui:
 1. comportent l'échange de HQLA,

¹² RS 952.03

2. ne sont pas concernées par l'art. 15e, et
3. ont une durée maximale de 30 jours.

³ Les plafonds doivent être respectés au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.

⁴ La FINMA fixe les modalités de calcul des plafonds.

⁵ Les actifs des catégories 1 et 2 qui ont valeur de titres, d'emprunts ou de titres de créance émis à l'étranger ne peuvent être pris en compte en tant que HQLA que:

- a. si l'autorité de surveillance étrangère concernée les reconnaît comme tels; ou
- b. s'ils sont libellés en francs suisses et que la BNS les considère comme pouvant être pris en pension.

⁶ Sont déterminants pour le respect du LCR les HQLA détenus le premier jour de la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise, quelle que soit leur durée résiduelle. Les HQLA d'opérations devant être dénouées conformément à l'art. 15e ne sont pas pris en considération.

⁷ Les actifs peuvent être imputés sur les HQLA pendant encore 30 jours à compter du moment où ils cessent d'être considérés comme des HQLA.

Art. 15d HQLA: exigences supplémentaires

La FINMA précise:

- a. les caractéristiques des HQLA déterminantes pour qu'un approvisionnement fiable en liquidités reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- b. les exigences opérationnelles auxquelles la gestion des HQLA doit satisfaire pour qu'un approvisionnement fiable en liquidités reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- c. les règles visant une diversification appropriée des HQLA de la catégorie 2.

Art. 15e HQLA: dénouement

¹ Les opérations de financement garanties sont dénouées si elles incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

² Sont réputés être des opérations de financement garanties les swaps de collatéral, les opérations de pension («rep»), ainsi que le financement de titres avec garantie.

³ Les opérations diminuant la liquidité effectuées par la BNS sont dénouées, quel que soit le type de garantie, si elles arrivent à échéance dans les 30 jours. Les opérations augmentant la liquidité effectuées par la BNS ne sont dénouées que si elles sont garanties par des HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

⁴ Les échanges d'actifs de la catégorie 2b et les opérations de financement garanties ne sont pas dénoués, si les actifs reçus servent à couvrir des positions courtes dont l'échéance est supérieure à 30 jours. Les positions courtes comprennent tant les prêts non garantis que les ventes non couvertes d'actifs.

⁵ Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

Art. 16 Sortie nette de trésorerie

¹ La sortie nette de trésorerie est calculée en soustrayant au total des sorties de trésorerie attendues pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise le total des entrées de trésorerie attendues durant la même période.

² Lors de ce calcul, le total des entrées de trésorerie attendues est soumis à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

³ Les sorties de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan et les positions hors bilan, selon la catégorie de sorties, aux taux déterminants selon l'annexe 2.

⁴ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories de sorties, celle affichant le taux de sortie le plus élevé sera déterminante.

⁵ Les entrées de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan, selon la catégorie d'entrées, aux taux déterminants selon l'annexe 3.

⁶ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories d'entrées, celle affichant le taux d'entrée le plus bas est déterminante.

⁷ Aucune entrée ou sortie de trésorerie n'est prise en compte pour les positions qui doivent être dénouées conformément à l'art. 15e.

⁸ Le bilan et les positions hors bilan ne peuvent être comptabilisés deux fois. En particulier, les actifs faisant partie de l'encours des HQLA ne peuvent pas être pris en compte également comme entrées de trésorerie.

⁹ En dérogation à l'annexe 2, la FINMA peut:

- a. fixer des taux de sortie moins élevés pour les dépôts stables à l'étranger soumis à un système de garantie des dépôts particulièrement sûr;
- b. reconnaître une approche de modèle interne applicable au calcul du besoin accru de liquidités résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et d'autres transactions financières.

Art. 17 Respect du LCR en francs suisses

¹ La FINMA règle à quelles conditions et dans quelle mesure les banques peuvent prendre en compte des HQLA en devises afin de respecter le LCR selon l'art. 14, al. 2, let. b.

² Pour les banques qui ne détiennent pas de HQLA en devises pour des raisons opérationnelles, elle décide à quelles conditions et dans quelle mesure des actifs de la catégorie 2a peuvent être pris en compte au-delà du plafond de 40 % (art. 15c, al. 1, let. c).

Art. 17a LCR en devises significatives

¹ Le LCR doit être établi et surveillé pour toutes les positions détenues dans chaque devise significative.

² Les plafonds de 15 % et de 40 % fixés à l'art. 15c, al. 1, let. b et c, doivent être observés lors du calcul du LCR pour chaque devise significative. Le plafond de 75 % pour les entrées de trésorerie fixé à l'art. 16, al. 2, n'est pas déterminant ici.

³ La FINMA règle:

- a. le niveau de consolidation auquel s'appliquent les devoirs d'établissement et de surveillance du LCR;
- b. le pourcentage, par rapport au total des passifs d'une banque, des engagements en devises à partir duquel une devise est réputée significative.

⁴ Si une banque s'expose excessivement au risque de change, la FINMA peut, dans des cas particuliers justifiés, fixer des planchers pour le LCR en devises significatives.

⁵ Elle peut en outre fixer des exigences relatives au LCR en devises significatives, si l'application des standards reconnus au niveau international l'exige.

⁶ Les HQLA en devises qui, selon l'art. 17, servent à couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses, ne peuvent être pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie dans la devise concernée.

Art. 17b Non-respect des exigences du LCR

¹ Si des circonstances exceptionnelles aboutissent à une pénurie générale de liquidités, il peut être temporairement dérogé aux exigences du LCR.

² Les banques avertissent immédiatement la FINMA en cas de non-respect avéré des exigences du LCR, ou si une telle situation est à prévoir.

³ Elles soumettent aussitôt à la FINMA un plan indiquant par quelles mesures et dans quel délai les exigences du LCR seront de nouveau satisfaites.

⁴ Si le plan ne peut garantir que les exigences du LCR soient de nouveau satisfaites dans un délai raisonnable, la FINMA peut prendre des mesures appropriées.

⁵ Elle peut imposer aux banques ne satisfaisant pas aux exigences du LCR de lui annoncer de manière rapide ce qu'il en est plusieurs fois par mois, et définir des annonces supplémentaires sur la situation des liquidités, en fonction de la durée et de l'ampleur du non-respect des exigences du LCR.

Art. 17c Justificatif de liquidité

¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à établir le justificatif du respect du LCR.

² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de liquidité, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.

³ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, au plus tard le 20 du mois suivant.

⁴ Les banques d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant.

⁵ Le jour de référence est le dernier jour du mois.

⁶ La FINMA peut fixer à la demande d'une banque, dans des cas justifiés, une moindre fréquence des annonces dérogeant à l'al. 3.

⁷ Elle fixe des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui:

- a. détiennent des positions dans des devises significatives au sens de l'art. 17a, al. 1;
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 5.

⁸ Elle peut exiger, dans le justificatif de liquidité, des annonces supplémentaires concernant des actifs ayant une incidence sur les liquidités qui ne sont pas des HQLA.

Art. 17d Entrées et sorties de trésorerie internes à un groupe

La FINMA peut fixer, pour les sorties et entrées de trésorerie entre une société mère et les filiales du même groupe financier, des taux de sortie et d'entrée différents de ceux prévus aux annexes 2 et 3.

Art. 17e Publication

¹ Les banques informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur LCR.

² Les banques d'importance systémique publient leur LCR en tant que moyenne journalière des 90 derniers jours. Si l'obligation de publication n'est que semestrielle, c'est la moyenne journalière des 180 derniers jours qui fait foi.

³ Si elle le juge opportun du point de vue des risques ou aux fins de l'information du public, la FINMA peut obliger d'autres banques à publier leur LCR en tant que moyenne journalière.

⁴ La FINMA règle les modalités de publication. Elle définit en particulier quelles informations concernant le LCR doivent être publiées en sus de ce dernier.

Art. 17f Sociétés d'audit

La société d'audit confirme, conformément aux prescriptions du système d'audit, l'exactitude des données communiquées dans le justificatif de liquidité ainsi que le respect du LCR.

Section 3 Exigences quantitatives applicables aux dépôts privilégiés

Art. 18¹³

¹ Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a. des dépôts inscrits aux positions du bilan à la clôture de l'exercice selon les ch. 2.3 et 2.7 de l'annexe 1 à l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques¹⁴;
- b. des dépôts selon la let. a qui sont privilégiés selon l'art. 37a LB;
- c. des dépôts selon la let. b qui sont garantis par l'art. 37h LB.

² La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 1, let. c, les parts du montant maximal de la garantie des dépôts prévu par l'art. 37h, al. 3, let. b, LB et les communique à chaque banque.

³ Pour le calcul du LCR, les banques prennent en compte leurs parts du montant maximal en tant que «facilités de crédit ou de liquidité confirmées et non utilisées accordées à la garantie des dépôts suisse» selon l'annexe 2, ch. 8.1.5.

⁴ La FINMA peut exceptionnellement exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'al. 1, let. c, si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.

Chapitre 4 Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Généralités

Art. 19 But

¹ Les banques d'importance systémique doivent être en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile.

² Elles doivent remplir, outre les exigences auxquelles toutes les banques sont soumises, les exigences quantitatives particulières en matière de liquidités arrêtées dans le présent chapitre.¹⁵

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

¹⁴ RS 952.02

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 20 Périimètre de consolidation

Les banques d'importance systémique remplissent les exigences particulières au niveau du groupe financier et de chaque établissement, y compris toutes les succursales.

Section 2 Exigences quantitatives**Art. 21** Exigences particulières en matière de liquidités

¹ Les banques d'importance systémique doivent être en mesure de couvrir, à tout moment et pendant au moins 30 jours, toutes les sorties de liquidités prévues en cas de survenance du scénario de crise selon l'art. 22.

² Elles ne doivent manquer de liquidités à aucun moment, ni à sept jours, ni à 30 jours.

Art. 22 Scénario de crise

¹ Le scénario de crise est fondé à la fois sur un événement de crise spécifique à la banque et sur un événement de crise affectant l'ensemble du marché.

² Il repose sur l'hypothèse suivante:

- a. la banque perd tout accès au financement garanti et non garanti sur le marché des capitaux et le marché monétaire; et
- b. elle enregistre un retrait massif des dépôts.

³ La FINMA précise le scénario de crise.

Art. 23 Manque de liquidités

¹ Il y a un manque de liquidités à sept jours si les sorties de liquidités selon l'art. 24, al. 2, sont supérieures à la somme des positions suivantes:

- a. entrées de liquidités selon l'art. 24, al. 1;
- b. valeur qui pourrait être obtenue lors de la réalisation des actifs du volant de liquidités réglementaire (art. 25);
- c. facilités existantes des banques centrales jusqu'à hauteur des limites convenues encore ouvertes.

² Pour couvrir les sorties de liquidités à 30 jours, la banque peut, en sus des trois positions indiquées à l'al. 1, recourir aux facilités de la BNS jusqu'à hauteur du montant encore disponible ayant fait l'objet de préparatifs.

Art. 24 Entrées et sorties de liquidités

¹ Dans le scénario de crise, les entrées de liquidités sont calculées en multipliant les différentes classes de créances au bilan par leur taux d'entrée respectif. Ne peuvent

pas être comptés comme entrées de liquidités les actifs imputés sur le portefeuille de titres du volant de liquidités réglementaire selon l'art. 25.

² Les sorties de liquidités sont calculées en multipliant les différentes classes d'engagements au bilan ou hors bilan par leur taux de sortie respectif.

³ La FINMA arrête la classification des créances et des engagements et fixe les taux d'entrée maximaux et les taux de sortie minimaux.

⁴ La banque détermine elle-même les taux d'entrée et de sortie non fixés par la FINMA, en veillant à ce qu'ils soient cohérents avec le scénario de crise selon l'art. 22.

Art. 25 Volant de liquidités réglementaire

¹ Les banques d'importance systémique détiennent un volant de liquidités constitué d'actifs liquides, non grevés, librement disponibles et immédiatement réalisables si le scénario de crise se concrétise. Le volant de liquidités se compose d'une partie primaire et d'une partie secondaire:

² La partie primaire comprend:

- a. des titres de dettes émis par des Etats ou des banques centrales, ou encore par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international ou des banques multilatérales de développement, et dont la pondération des risques selon les prescriptions de couverture en fonds propres est de 0 %;
- b. des lettres de gage émises par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ou la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire SA.
- c. des avoirs en comptes de virement auprès de banques centrales et des espèces.

³ La partie secondaire peut comprendre les actifs facilement négociables suivants:

- a. emprunts d'entreprises à solvabilité élevée;
- b. emprunts du secteur public autres que ceux relevant de l'al. 2, let. a);
- c. titres de participation cotés en bourse;
- d. papiers monétaires;
- e. titres de créance garantis.

⁴ La FINMA peut étendre ou restreindre la liste des actifs pouvant être pris en compte dans les parties primaire et secondaire du volant de liquidités.

⁵ Elle fixe pour les actifs des parties primaire et secondaire du volant de liquidités des taux de décote minimaux servant au calcul de leur valeur de réalisation. Ces taux sont valables pour un portefeuille d'actifs bien diversifié.

⁶ A sept jours, 75 % au moins des liquidités qui seraient générées par la réalisation des actifs du volant de liquidités réglementaire se composent d'actifs de la partie primaire du volant.

⁷ A 30 jours, 50 % au moins de ces liquidités se composent d'actifs de la partie primaire du volant.

Section 3 Autres dispositions

Art. 26 Allégements temporaires

¹ En cas de choc de liquidités, il est possible de déroger temporairement aux exigences en matière de liquidités arrêtées à l'art. 21.

² Toute inobservation avérée des exigences de l'art. 21, de même que toute inobservation prévisible en raison de sorties extraordinaires de liquidités, doit être immédiatement annoncée à la FINMA et à la BNS.

³ Après l'annonce, la FINMA fixe un délai à la banque concernée afin de lui soumettre un plan de couverture de son manque de liquidités.

⁴ Si le plan est insuffisant, la FINMA prend les mesures appropriées.

Art. 27 Gestion insuffisante du risque de liquidité

Si une banque d'importance systémique n'observe pas les dispositions des art. 5 à 10, la FINMA applique sur les sorties de liquidités de positions au bilan et hors bilan de la banque un supplément variant selon la gravité de l'inobservation et pouvant atteindre 10 % de ces sorties de liquidités.

Art. 28 Obligation de présenter des rapports

¹ Les banques d'importance systémique présentent mensuellement leur situation en matière de liquidités selon les art. 23 à 25. Elles fournissent à la FINMA et à la BNS, au plus tard le dernier jour du mois suivant, des informations concernant:

- a. la situation en matière de liquidités au niveau du groupe financier, compte tenu du scénario de crise préétabli;
- b. la situation en matière de liquidités au niveau des établissements individuels y compris toutes les succursales, compte tenu du scénario de crise préétabli;
- c. la situation en matière de liquidités au niveau des établissements individuels sans les succursales à l'étranger, compte tenu du scénario de crise préétabli;
- d. la répartition des titres liquides, non grevés et librement disponibles selon le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN), au niveau des établissements individuels sans les succursales à l'étranger;
- e. la situation en matière de liquidités selon les let. a à c pour un scénario de crise dans lequel le refinancement garanti sur le marché «repo» reste possible.

² Les banques d'importance systémique remettent, en outre, mensuellement à la FINMA et à la BNS, au plus tard le dernier jour du mois suivant, un rapport qui

expose les principales variations de la situation en matière de liquidités par rapport au mois précédent et en explique les causes.

³ La FINMA définit la forme des rapports.

Art. 29 Tâches de la société d'audit

La société d'audit atteste, conformément aux prescriptions du système d'audit, que les banques d'importance systémique ont établi les rapports requis concernant les exigences quantitatives en matière de liquidités et qu'elles ont respecté ces exigences.

Chapitre 5 Consultation de la BNS

Art. 30

La FINMA consulte la BNS aux fins de l'exécution de la présente ordonnance.

Chapitre 6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ Durant les périodes d'observation prévues par le Comité de Bâle, la FINMA peut exiger de toutes les banques qu'elles présentent des rapports sur ces périodes d'observation.

² Conformément aux directives du Comité de Bâle¹⁶, la période d'observation prend fin au plus tard lors de l'entrée en vigueur du NSFR.¹⁷

Art. 31a¹⁸ Dispositions transitoires de la modification du 25 juin 2014

¹ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique doivent remplir les exigences du LCR visées à l'art. 14, al. 1 et 2, à hauteur d'au moins:

- a. 60 % dès l'année 2015;
- b. 70 % dès l'année 2016;
- c. 80 % dès l'année 2017;
- d. 90 % dès l'année 2018.

¹⁶ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Bâle III: Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité; disponible sous: www.bis.org > Monetary & financial stability > Basel Committee on Banking Supervision > Basel III > Basel III: Liquidity (janvier 2013)

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

² En 2015, les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité visé à l'art. 17c à la BNS pour la première fois le 2 mars, puis, pour les autres mois de l'année, au plus tard le 30 du mois suivant.

Art. 32 Modification du droit en vigueur

...¹⁹

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Les banques n'ayant pas une importance systémique appliquent les dispositions des art. 5 à 10 à partir du 1^{er} janvier 2014.

³ Les dispositions du chap. 4 entrent en vigueur le quinze du mois suivant leur adoption par l'Assemblée fédérale.

¹⁹ La mod. peut être consultée au RO **2012** 7251.

*Annexe I*²⁰
(art. 15a, al. 2, let. c, et 15b, al. 2, let. b)

Etablissement financier

A. Sont réputées établissements financiers les entreprises fournissant un ou plusieurs des services qui sont énumérés ci-dessous par domaine:

1. Services d'assurance et services connexes
 - 1.1 Assurance directe (y c. la coassurance)
 - 1.1.1 sur la vie
 - 1.1.2 autre que sur la vie
 - 1.2 Réassurance et rétrocession
2. Services bancaires et autres services financiers
 - 2.1 Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables de clients
 - 2.2 Octroi de crédits de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales
 - 2.3 Crédit-bail
 - 2.4 Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, rechargeables ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires
 - 2.5 Garanties et engagements de crédit
 - 2.6 Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - 2.6.1 instruments du marché monétaire (y c. chèques, effets, certificats de dépôt)
 - 2.6.2 devises
 - 2.6.3 produits dérivés, y compris instruments à terme et options
 - 2.6.4 instruments de taux de change et de taux d'intérêt, y compris swaps et accords de taux à terme
 - 2.6.5 valeurs mobilières négociables
 - 2.6.6 autres instruments et actifs financiers négociables, y compris les métaux précieux
 - 2.7 Participation à des émissions de titres de toutes natures et fourniture de services en rapport avec ces émissions
 - 2.8 Courtage monétaire
 - 2.9 Conservation et administration de papiers-valeurs
 - 2.10 *Private equity* et véhicules similaires servant à l'acquisition de participations

²⁰ Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

B. Sont également réputées établissements financiers les structures de holding dont le périmètre de consolidation inclut des prestataires de services visés à la let. A.

C. Ne sont pas réputées établissements financiers les filiales de financement d'établissements non financiers qui ne possèdent pas de licence bancaire et exercent une ou plusieurs des activités susmentionnées exclusivement pour le compte de sociétés du groupe.

Annexe 221
(art. 16, al. 3)

Sorties de trésorerie et taux de sortie

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
-----------------------	----------------------------------

1. Dépôts de détail

- | | |
|--|----|
| 1.1 Les dépôts de détail comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours. Les dépôts à terme dont l'échéance résiduelle dépasse 30 jours n'entrent pas en ligne de compte | |
| 1.1.1 Dépôts stables | 5 |
| 1.1.2 Dépôts moins stables | 10 |
| 1.2 Dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses. Ils comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours | 20 |

2. Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis

- | | |
|---|----|
| 2.1 Dépôts à vue ou à terme de petites entreprises dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours | |
| 2.1.1 Dépôts stables | 5 |
| 2.1.2 Dépôts moins stables | 10 |
| 2.2 Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie | |
| 2.2.1 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties entièrement couverts par le système de garantie | 5 |
| 2.2.2 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties non entièrement couverts par le système de garantie | 25 |
| 2.3 Dépôts pris en compte auprès de la caisse centrale de membres d'un réseau financier | 25 |
| 2.4 Dépôts d'entreprises non financières, gouvernements centraux, banques centrales, collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public ainsi que banques multilatérales de développement: | |

²¹ Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
2.4.1 si tous les dépôts sont entièrement couverts par le système de garantie	20
2.4.2 si tous les dépôts ne sont pas entièrement couverts par le système de garantie	40
2.4.3 s'ils sont effectués par des fondations de libre passage, bancaires ou de placement qui cumulent des dépôts de comptes de libre passage et des dépôts de la prévoyance personnelle liée	40
2.5 Dépôts à vue ou à terme d'établissements financiers au sens de l'annexe 1, y compris les sociétés qui leur sont liées, de toutes les autres personnes morales et de clients commerciaux, tels que les caisses de pensions, dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	100
2.6 Titres de créance non garantis	100
2.7 Dépôts supplémentaires nécessaires dans les réserves de la banque centrale	100
3. Transactions garanties et swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours et dont les garanties ne servent pas à couvrir des positions courtes	
3.1 Opérations de financement garanties avec la BNS, couvertes par des actifs de la catégorie 2b ou des papiers-valeurs qui ne sont pas des actifs HQLA («actifs non HQLA»), ainsi que swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et non dénoués	0
3.2 Opérations de financement garanties par des actifs de la catégorie 2b ou des actifs non HQLA, avec comme contrepartie:	
– soit le propre gouvernement central ou des banques multilatérales de développement	
– soit des collectivités territoriales nationales subordonnées et d'autres corporations de droit public présentant une pondération de risque de 20 % au plus	25
3.3 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 2a	35

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
3.4 Opérations de financement garanties, couvertes par des actifs de la catégorie 2b et qui n'ont pas été conclues avec comme contrepartie le propre gouvernement central, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public nationales présentant une pondération de risque de 20 % au plus	50
3.5 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 1 ou celui d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2b	50
3.6 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2a	85
3.7 Toutes les autres opérations de financement garanties par des actifs non HQLA et tous les autres swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 1	100
4. Swaps de sûretés dont les garanties servent à couvrir des positions courtes	
4.1 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie	0
4.2 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2a contre des actifs de la catégorie 1	15
4.3 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 2a	35
4.4 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 1 ou celui d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2b	50
4.5 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2a	85
4.6 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 1	100
5. Opérations sur dérivés et autres transactions	
5.1 Sorties nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés.	100
5.2 Besoin accru de liquidités en rapport avec des clauses de déclassement incluses dans les opérations de financement, opérations sur dérivés et autres transactions	100

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
5.3 Besoin accru de liquidités en rapport avec des sûretés excédentaires, en couverture d'opérations sur dérivés et autres transactions, détenues par une banque et pouvant être rappelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100
5.4 Besoin accru de liquidités en rapport avec des sûretés contractuellement dues par la banque soumise à l'obligation d'annoncer au titre d'opérations sur dérivés et autres transactions	100
5.5 Besoin accru de liquidités en rapport avec des opérations sur dérivés ou d'autres transactions pour lesquelles la contrepartie peut substituer des actifs non HQLA aux sûretés	100
5.6 Besoin accru de liquidités résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et autres transactions	100 % de la principale sortie nette de sûretés sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois, ou 100 % selon l'approche interne des modèles
5.7 Besoin accru de liquidités résultant de variations de l'évaluation des sûretés constituées d'actifs n'appartenant pas à la catégorie 1 couvrant des opérations sur dérivés et autres transactions	20
6. Perte de financements sur titres adossés à des actifs (<i>Asset Backed Securities, ABS</i>), titres de créance garantis et autres instruments structurés (valable pour la totalité des montants arrivant à échéance et des actifs restituables dans les 30 jours)	100
7. Perte de financements sur papiers monétaires adossés à des actifs (<i>Asset Backed Commercial Paper, ABCP</i>), sociétés ad hoc (<i>Conduits</i>), véhicules d'investissement sur titres (<i>Securities Investment Vehicle</i>) et autres facilités de financement analogues	
7.1 Montants arrivant à échéance dans les 30 jours	100
7.2 Autres possibles pertes de financements	100

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
7.3 Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un apport potentiel de liquidités dans les 30 jours	100
8. Facilités de crédit et de liquidité	
8.1 Facilités de crédit et de liquidité confirmées et non utilisées accordées aux clients suivants:	
8.1.1 clients de détail et petites entreprises	5
8.1.2 entreprises non financières, gouvernements centraux, banques centrales, collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public ainsi que banques multilatérales de développement	
8.1.2.1 facilités de crédit	10
8.1.2.2 facilités de liquidité	30
8.1.3 banques soumises à la surveillance de la FINMA ou à une réglementation étrangère en matière de LCR	40
8.1.4 tous les autres établissements financiers au sens de l'annexe 1 (y c. les banques étrangères si elles ne sont pas soumises à une réglementation étrangère en matière de LCR, maisons de titres, sociétés d'assurances, sociétés fiduciaires et bénéficiaires)	
8.1.4.1 facilités de crédit	40
8.1.4.2 facilités de liquidité	100
8.1.5 garantie des dépôts suisse	50
8.1.6 toutes les autres personnes morales et tous les autres clients commerciaux, y compris les sociétés liées à des établissements financiers	100
8.2 Obligations liées à des facilités de crédit et de liquidité accordées sans engagement, non utilisées et révocables sans conditions	0

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
9. Autres engagements de financement conditionnels tels garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables	
9.1 Financement de transactions commerciales (approche rétrospective)	100 % de la sortie nette moyenne de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois pour l'ensemble du portefeuille, ou 5 % du volume d'encours
9.2 Garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations de financement de transactions commerciales (approche rétrospective)	100 % de la sortie nette moyenne de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois pour l'ensemble du portefeuille, ou 5 % du volume d'encours
9.3 Obligations non contractuelles telles que:	
9.3.1 tirages potentiels de liquidité provenant de coentreprises ou de participations minoritaires dans des entreprises	0
9.3.2 demande potentielle de rachat des titres de dette émis par la banque	0 %
9.3.3 demande potentielle de rachat des titres de dette émis par des sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement liés à la banque et lui transférant un risque de liquidité en raison de leur structure	20 % du montant devant être refinancé après 30 jours
9.3.4 produits structurés devant satisfaire à des exigences de liquidité particulières ou que la banque s'est engagée à veiller à ce qu'ils soient facilement négociables. Sont exclus les produits ne contribuant pas au financement de la banque et pouvant être réduits sans incidence sur la liquidité	5 % du volume émis

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
9.3.5 fonds du marché monétaire gérés dans un objectif de préservation de la valeur, comme les fonds à valeur liquidative constante (<i>Constant Net Asset Value Money Market Funds</i>)	5 % du volume émis
9.3.6 autres engagements non contractuels	0
10. Demande potentielle de rachat de titres de dette émis par la banque elle-même et présentant une durée (résiduelle) supérieure à 30 jours, par des négociants en papiers-valeurs ou teneurs de marché liés	0
11. Positions à court terme de clients couvertes par des sûretés non HQLA d'autres clients	50
12. Positions à court terme de la banque couvertes par des opérations de financement garanties	0
13. Autres sorties contractuelles de trésorerie à 30 jours (par ex. sorties visant à couvrir les financements de papiers-valeurs non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de dividendes ou les paiements d'intérêts contractuels)	100
14. Engagements contractuels et crédits octroyés à renouveler (<i>rollover</i>) si ces engagements contractuels ne figurent pas déjà dans d'autres catégories de sorties:	
14.1 envers des clients de détail, des petites entreprises, des entreprises non financières et d'autres personnes morales, y compris les sociétés liées à des établissements financiers	100 % si la différence entre les sorties au sens du ch. 14.1 et la moitié des entrées au sens des ch. 5.1 et 5.2 de l'annexe 3 est positive 0 % si la différence entre les sorties au sens du ch. 14.1 et la moitié des entrées au sens des ch. 5.1 et 5.2 de l'annexe 3, est négative

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
14.2 envers des établissements financiers	100
15. Sorties de trésorerie internes à un groupe (établissement individuel seulement)	100

Annexe 322
(art. 16, al. 5)

Entrées de trésorerie et taux d'entrée

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en pour-cent)
1. Opérations de financement garanties par des sûretés conformes aux ch. 1.1 à 1.6 et swaps de sûretés garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, pour autant que les garanties ne servent pas à couvrir des positions courtes	
1.1 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et qui ne sont pas dénoués	0
1.2 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2a contre des actifs de la catégorie 2b	35
1.3 Opérations de financement garanties, couvertes par des actifs de la catégorie 2b, et swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 1 contre des actifs de la catégorie 2b ou celui d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs non HQLA	50
1.4 Prêts sur marge assortis des sûretés constituées d'actifs non HQLA	50
1.5 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2a contre des actifs non HQLA	85
1.6 Toutes les autres opérations de financement garanties, couvertes par des actifs non HQLA, et tous les autres swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 1 contre des actifs non HQLA	100
2. Opérations de financement, prêts sur marge et swaps de sûretés garantis arrivant à échéance dans les 30 jours si les garanties servent à couvrir des positions courtes	0
3. Facilités de crédit ou de liquidité accordées à la banque déclarante	0
4. Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers (y c. les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau financier)	0

²² Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en pour-cent)
5. Autres entrées par contrepartie	
5.1 Créances sur des clients de détail et des petites entreprises	50
5.2 Créances sur des établissements non financiers et toutes les autres personnes morales, hors opérations mentionnées ci-dessus	50
5.3 Créances sur des établissements financiers et des banques centrales, hors opérations mentionnées ci-dessus	100
6. Autres entrées contractuelles de trésorerie	
6.1 Entrées nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés	100
6.2 Entrées contractuelles provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours, ne figurant pas dans l'encours des HQLA et n'étant pas déjà prises en compte ailleurs	100
6.3 Entrées contractuelles de trésorerie dans les 30 jours, irrévocables et n'étant pas déjà prises en compte ailleurs	100
7. Entrées de trésorerie internes à un groupe (établissement individuel seulement)	
	100